

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “Sécurité sociale”**

CSSSS/16/206

**DÉLIBÉRATION N° 16/092 DU 4 OCTOBRE 2016 RELATIVE À L'ACCÈS À LA  
BANQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL E-PV PAR LE MINISTÈRE  
PUBLIC**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du 4 août 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 2 septembre 2016;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. La banque de données à caractère personnel e-PV (procès-verbal électronique) contient des données à caractère personnel relatives aux infractions de droit social recueillies par les divers services d'inspection participants, dont le Service public fédéral Sécurité sociale, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'Office national de l'emploi et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.
2. Les *données à caractère personnel de base* sont la date d'établissement du procès-verbal, le numéro du procès-verbal, l'indication selon laquelle le procès-verbal a été rédigé d'initiative ou sur demande, le nom de l'agent ou du service auquel il appartient, l'identité et l'adresse (du domicile ou du siège social) de toute personne soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction et de toute personne tenue civilement responsable pour une infraction, éventuellement le nom et le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées par une infraction et la qualification de l'infraction constatée.

3. Les *données à caractère personnel complémentaires*, en ce compris les constatations reprises dans les procès-verbaux électroniques, sont uniquement accessibles dans la mesure où ces données présentent pour la personne effectuant la consultation un intérêt dans le cadre de l'exercice du contrôle dont elle est chargée ou de l'application de la législation.
4. L'accès à la banque de données e-PV requiert une autorisation préalable du Comité sectoriel, sauf pour l'accès aux données à caractère personnel des procès-verbaux établis par le propre service d'inspection. Divers niveaux d'accès sont applicables.
5. La réglementation prévoit le libre échange de données à caractère personnel entre des services d'inspection pour les procès-verbaux qui sont établis d'initiative. Toutes les données à caractère personnel des procès-verbaux définitifs des autres services d'inspection peuvent ainsi être consultées, tant les données à caractère personnel de base que les données à caractère personnel complémentaires (le procès-verbal définitif signé, en format PDF, avec l'exposé des faits et les annexes).
6. Pour les procès-verbaux établis à la demande d'un auditeur du travail, d'un procureur du Roi ou d'un juge d'instruction, la libre consultation vaut uniquement pour les données à caractère personnel de base. Si un agent d'un service d'inspection souhaite consulter l'intégralité d'un tel procès-verbal en format PDF, il doit obtenir au préalable l'autorisation du magistrat concerné.
7. Finalement, l'auditeur du travail, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent exceptionnellement décider que certaines données à caractère personnel dont la consultation était initialement libre ne peuvent plus être consultées librement. Dès qu'un procès-verbal est ainsi placé sous embargo, il ne peut plus être consulté et les agents des services d'inspection autres que l'auteur n'ont même plus la possibilité de constater son existence.
8. La consultation de la banque de données e-PV est uniquement prévue pour les personnes ayant la fonction d'inspecteur social qui ont besoin des données à caractère personnel pour l'exécution de leurs missions respectives de contrôle du respect de la législation sociale. En vertu du Code pénal social, les inspecteurs sociaux disposent du droit général d'échanger mutuellement des données à caractère personnel pour l'exécution de leurs missions de contrôle. Le Code pénal social comporte également des dispositions spécifiques relatives à l'accès à la banque de données e-PV.
9. En vertu du Code pénal social, le ministère public auprès des cours et des tribunaux a également accès à e-PV. La présente demande d'autorisation concerne le traitement des données à caractère personnel d'e-PV par les auditeurs du travail et les procureurs du Roi ainsi que leurs substituts et collaborateurs dans le cadre de la lutte contre la fraude. Les procès-verbaux définitifs des services d'inspection seraient communiqués à partir d'e-PV ou consultés dans e-PV (y compris les annexes). Actuellement, les procès-verbaux sont encore imprimés sur papier et envoyés au ministère public par la poste, ce qui ralentit et complique leur traitement. Ceci a pour conséquence que le ministère public ne dispose pas d'une vue totale des constatations de nature pénale. Cela entrave en outre sa prise de décisions réfléchies quant au déroulement d'enquêtes pénales et de poursuites pénales.

10. Le ministère public obtiendrait un accès permanent (au moyen de diverses applications sécurisées) au contenu intégral de tous les procès-verbaux électroniques de tous les services d'inspection connectés. Compte tenu de sa compétence territoriale, il pourrait consulter les procès-verbaux électroniques de l'ensemble du pays et éviter ainsi que plusieurs dossiers relatifs à un même contrevenant soient traités sur le plan pénal sans aucune concertation. Les membres du ministère public auraient en outre, du fait de leur fonction, accès aux procès-verbaux électroniques sous embargo. Chaque consultation devrait être justifiée et motivée dans l'application, ce qui permettrait ultérieurement de vérifier si la consultation a été effectuée de manière ciblée et en fonction de la mission. Les consultations feraient en outre l'objet de loggings et des contrôles seraient réalisés ultérieurement sur des dossiers sélectionnés sur base d'un échantillon ou sur des dossiers spécifiques qui suscitent des questions. Par ailleurs, des listes actualisées des personnes désignées à exercer le droit d'accès seraient tenues (il s'agirait d'ailleurs toujours de personnes tenues au secret professionnel en vertu de la réglementation). Les données à caractère personnel des procès-verbaux définitifs seraient également transmises au ministère public de manière structurée.
11. Le demandeur fait référence au Code pénal social, en vertu duquel les procès-verbaux constatant une infraction doivent être transmis au ministère public et en vertu duquel le ministère public a également accès à la banque de données à caractère personnel e-PV dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il fait aussi référence au Code d'instruction criminelle, qui règle les compétences du ministère public, notamment la consultation des procès-verbaux définitifs constatant des infractions.
12. Le traitement demandé concerne à la fois les données à caractère personnel de base des procès-verbaux définitifs et leur contenu (notamment l'identité et l'adresse des parties concernées, les constatations, les faits et les circonstances particulières). Les procureurs du Roi (et leurs substituts), les auditeurs du travail (et leurs substituts) et les membres du personnel des secrétariats du parquet désignés par eux utiliseraient les données à caractère personnel en vue d'une organisation plus efficace et effective du contrôle du respect de la réglementation et en vue de vérifier, sur le plan national, les antécédents (les infractions antérieures constatées) et d'éviter des interventions dans les dossiers pénaux en cours. Les données à caractère personnel seraient par ailleurs communiquées par les membres du ministère public aux tribunaux compétents, dans la mesure où il est décidé de procéder à une poursuite pénale du contrevenant (le contrevenant et son avocat obtiendraient alors également un droit de consultation du dossier judiciaire).

## **B. EXAMEN**

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions des membres du ministère public, plus précisément les procureurs du Roi (et leurs substituts), les auditeurs du travail (et leurs substituts) et les membres du personnel des

secrétariats du parquet désignés par eux. Ils sont en principe chargés de la recherche et la poursuite de certaines infractions, ils ont un devoir et un droit général d'information, dans le cadre de l'information ils posent une série d'actes (qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infractions, de rassembler les preuves et de recueillir les données à caractère personnel utiles à l'exercice de l'action publique) et sont chargés de juger de l'opportunité des poursuites. Le traitement des données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel e-PV leur permet d'organiser le contrôle du respect de la réglementation sociale de manière plus efficace et effective et leur permet d'éviter des interventions dans des dossiers pénaux en cours. Les données à caractère personnel - qui sont actuellement déjà mises à la disposition sur papier - sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

15. Les membres du ministère public souhaitent un accès permanent à la banque de données à caractère personnel e-PV, pour une durée illimitée. Un tel accès leur permettrait de vérifier de manière rapide et structurée les constatations des divers services d'inspection (données à caractère personnel de base et contenu des procès-verbaux définitifs). La banque de données à caractère personnel e-PV leur permettrait de traiter leurs dossiers en connaissance de cause.
16. Le collaborateur qui souhaite effectuer une consultation, doit pouvoir la justifier en fournissant une motivation. Les consultations réalisées à travers le réseau sécurisé du Service public fédéral Justice font l'objet de loggings. Toute instance autorisée à accéder à la banque de données e-PV doit être en possession d'une liste actualisée des personnes qu'elle a désignées pour exercer ce droit d'accès. Les membres du ministère public qui ont recours à la possibilité de consultation des procès-verbaux électroniques définitifs des services d'inspection sont tous tenus au secret professionnel.
17. Dans la mesure où les données à caractère personnel des procès-verbaux des services d'inspection peuvent être mis à la disposition par la voie électronique, au moyen d'une communication ou d'une consultation, ces données ne peuvent plus être échangées sur support papier - sauf en cas de problèmes éventuels avec le système informatique d'e-PV - et les membres du ministère public doivent en principe les traiter uniquement par la voie électronique (sans les imprimer sur papier). Le traitement électronique doit donc remplacer le traitement sur support papier.
18. Pour le surplus, les mesures de sécurité décrites dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 et dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012, en particulier la procédure de contrôle spécifique imposant un rapport annuel au Comité sectoriel, sont applicables *mutatis mutandis*, dans la mesure où il n'est pas question d'une intégration préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

19. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise, pour une durée indéterminée, les membres du ministère public - les procureurs du Roi (et leurs substituts), les auditeurs du travail (et leurs substituts) et les membres du personnel des secrétariats du parquet désignés par eux - à traiter les données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel e-PV selon les modalités précitées, en vue de l'exécution de leurs missions.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).